



Délibération N° 2025-09-01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Séance du Jeudi 4 septembre 2025

Département de la
Vendée

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 4
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Claudine REMOND, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien DESMAS, Aurélie MENARD, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
29/08/2025

Représentés: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT, Mathieu ROCHETEAU a donné procuration à Natacha MOINARD, Sébastien GENDRE a donné procuration à Claude DRAPPIER, Frédéric NERRIERE a donné procuration à Emmanuelle MAILLOCHEAU.

Date d'affichage de la
délibération :
05/09/2025

Absente: Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

	Vote
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

OBJET : Convention de mise à disposition d'un terrain communal pour éco-pâturage

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la parcelle AH 104, dont la commune a la gestion, a été identifiée en partie pour mettre en place l'éco-pâturage sur toute l'année, pour une surface d'environ 1 054 m²,

Entendu l'exposé de Madame Emmanuelle MAILLOCHEAU présentant le dispositif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'entretien des parcelles susmentionnées par éco-pâturage avec M. et Mme TRINEAU, et toutes les pièces s'y rapportant.**

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITIO D'UN TERRAIN POUR ECOPATURAGE AU PROFIT DE M. et MME TRINEAU

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 085-218500163-20250904-D2025_09_01-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, 4 Place du Marché 85 190 Beaulieu sous la Roche, Représentée par Mme Nathalie FRAUD, Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 4 septembre 2025,

Et

D'autre part,

Monsieur et Madame TRINEAU Alain et Mireille, demeurant 5 Rue du Vallon Fleuri 85190 Beaulieu sous la Roche

Il est tout d'abord été exposé ce qui suit :

Il existe une volonté de travail entre les parties citées précédemment pour la mise en place d'une gestion écologique des parcelles concernées. La gestion écologique consiste en un éco-pâturage extensif permettant de promouvoir la biodiversité du site.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention -

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AH 104 pour une superficie d'environ 1 054 m² et dont la commune de Beaulieu-sous-la-Roche dispose de la gestion, pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par éco- pâturage, qui sera attribuée à Monsieur et Madame TRINEAU.

Ainsi, Monsieur et Madame TRINEAU proposent de mettre en œuvre une gestion écologique afin de préserver les habitats naturels, ainsi que la flore et la faune sauvage, du terrain suivant : (voir plans en annexe)

Numéro de parcelle	Superficie (ha) approximative	Animaux
Parcelle AH 104	Environ 1 054 m ²	Chèvres

Le pâturage est prévu sur toute l'année.

Article 2 - Nature des interventions autorisées sur la parcelle -

Les actions autorisées par le propriétaire sur son terrain sont le pâturage extensif.

Type d'animaux autorisés : chèvres

Monsieur et Madame TRINEAU peuvent accéder librement à cette portion de parcelle identifiée par ladite convention. Deux accès sont autorisés pour tout engin motorisé (tracteur, tondeuse...).

Les haies et arbres sur la partie de parcelle mise à disposition devront être conservés.

Article 3 - Engagement des parties -

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

Monsieur et Madame TRINEAU s'engagent à :

- à poser la clôture de la portion de parcelle AH 104 concernée par ladite convention;
- à entretenir le terrain et la clôture;
- à mettre à disposition les animaux et à assurer le suivi du troupeau ;
- à assurer le suivi sanitaire des animaux;
- à mettre uniquement des animaux identifiés selon les règles en vigueur;
- à protéger les arbres présents sur les parcelles pâturées si nécessaire;
- à fournir un bac d'abreuvement pour les animaux et à assurer l'approvisionnement en eau.

La commune de Beaulieu-sous-la-Roche s'engage à :

- fournir l'ensemble des clôtures ;
- laisser le libre accès de la parcelle à Monsieur et Madame TRINEAU dans le cadre de la gestion du site afin d'assurer les opérations de gestion ;
- autoriser Monsieur et Madame TRINEAU à réaliser les travaux d'aménagement, éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre de la gestion envisagée (pose de clôtures, de portails, d'abreuvoirs, etc.).

Article 4 - Gratuité

La mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer la conservation et l'entretien du domaine.

Article 5 - Responsabilité -

Monsieur et Madame TRINEAU s'engagent à contracter une police d'assurance couvrant ses activités et à fournir une attestation à la commune.

L'entretien de la clôture fixe et les animaux sont sous l'entière responsabilité de Monsieur et Madame TRINEAU.

Article 6 - Durée -

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, à compter de sa signature. La convention sera reconduite de façon tacite sans limitation du nombre de reconduction.

Article 7 - Transmissibilité -

La présente convention n'est pas transmissible à un tiers en cas de cessation de l'activité de pâturage par Monsieur et Madame TRINEAU. Elle n'est pas non plus transmissible en cas de vente ou cession de la maison située sur la parcelle AH 112 et appartenant à Monsieur et Madame TRINEAU.

Article 8 - Résiliation -

La commune de Beaulieu-sous-la-Roche pourra résilier la convention à tout moment sans versement d'indemnités moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé à Monsieur et Madame TRINEAU par lettre recommandée avec accusé réception.

Monsieur et Madame TRINEAU pourront résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. La commune de Beaulieu-sous-la-Roche en sera avertie par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin souhaitée de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans suite.

Article 9 - Litiges -

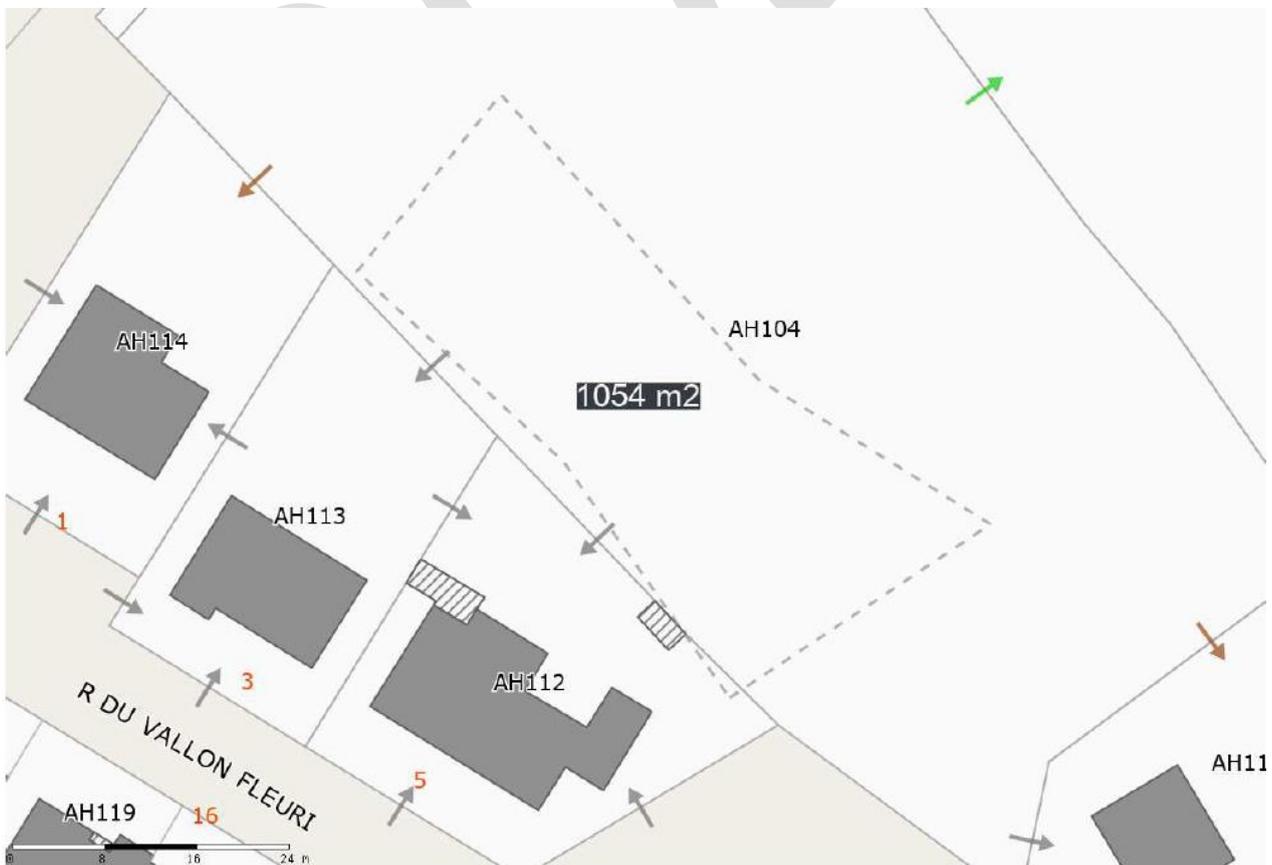
Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires, à Beaulieu-sous-la-Roche, le

Nathalie FRAUD

Monsieur et Madame TRINEAU

MAIRE DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE





Délibération N° 2025-09-02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 4 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 4
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Claudine REMOND, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien DESMAS, Aurélie MENARD, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
29/08/2025

Représentés: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT, Mathieu ROCHETEAU a donné procuration à Natacha MOINARD, Sébastien GENDRE a donné procuration à Claude DRAPPIER, Frédéric NERRIERE a donné procuration à Emmanuelle MAILLOCHEAU.

Date d'affichage de la
délibération :
05/09/2025

Absente: Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

Vote

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Acceptation d'un don de l'association Beaulieu Sport Tennis

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil,

Vu l'offre de don de 2 000 € présentée par l'association Beaulieu Sport Tennis par courrier en date du 1^{er} septembre 2025,

Considérant que ce don contribuera à participer au financement de la rénovation de l'éclairage de la salle de raquettes de Beaulieu sous la Roche,

Considérant que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'ACCEPTER le don de 2 000 € par l'association Beaulieu Sport Tennis.

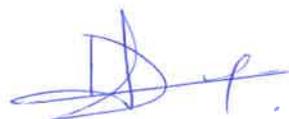
- De CHARGER Madame Le Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'encaissement de ce don.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU

N. Fraud





Délibération N° 2025-09-03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 4 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 4
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Claudine REMOND, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien DESMAS, Aurélie MENARD, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
29/08/2025

Représentés: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT, Mathieu ROCHETEAU a donné procuration à Natacha MOINARD, Sébastien GENDRE a donné procuration à Claude DRAPPIER, Frédéric NERRIERE a donné procuration à Emmanuelle MAILLOCHEAU.

Date d'affichage de la
délibération :
05/09/2025

Absente: Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

Vote	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

OBJET : Convention de mise à disposition des broyeurs de végétaux aux communes de la Communauté de communes du Pays des Achards

Madame le Maire expose à l'assemblée que depuis 2018, la Communauté de Communes dispose de 3 broyeurs à végétaux qui sont mis à disposition des services des espaces verts des communes. L'achat et la gestion ont été initialement gérés par le service Collecte et Traitement des Déchets car l'acquisition des broyeurs était en partie financée par le syndicat départemental de traitement des déchets Trivalis et l'ADEME dans l'objectif d'encourager les communes à broyer/réutiliser leurs déchets verts plutôt que de les déposer en déchèteries.

Pour cette raison, la gestion des réservations, des départs/arrivées du matériel, du suivi et de l'entretien a été confiée au service de Collecte et de Traitement des Déchets de la CCPA. Après avoir effectué des formations aux utilisateurs, une convention a été établie avec chaque commune pour définir les conditions d'emprunt et d'utilisation des broyeurs.

Même s'il est difficile d'évaluer l'impact direct sur les tonnages de déchets verts car d'autres facteurs entrent en jeu, il est constaté qu'ils sont empruntés très régulièrement en période hivernale par la plupart des communes, les retours sur le matériel sont positifs, et ceux-ci apportent une plus-value intéressante pour les services communaux d'entretien des espaces verts. La Communauté de communes quant à elle utilise peu les broyeurs de manière directe

car elle possède moins d'espaces nécessitant du broyage, il s'agit donc avant tout d'un service à destination des communes.

Les missions du service Collecte et Traitement des Déchets sont éloignées de la gestion de ce type de matériel et celui-ci manque de temps, de qualifications et de compétences pour assurer un suivi rigoureux et de qualité. La mise à disposition des broyeurs, la gestion des réservations et l'entretien du matériel doivent être adaptés.

Il est proposé de répartir les 3 broyeurs de la manière suivante : un dans la commune de Martinet, un autre dans la commune de Nieul-le-Dolent, le dernier reste au sein des ateliers communautaires de la Communauté de communes. Une nouvelle convention de mise à disposition, jointe à la présente délibération, annule et remplace les précédentes conventions.

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau communautaire du 9 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°RGLT_25_649_132 du 16 juillet 2025 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition des broyeurs de végétaux aux communes membres de la Communauté de communes du Pays des Achards ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ABROGER la décision n° RGLT_18_404_D126 relative à la précédente convention de mise à disposition des broyeurs des végétaux à destination des communes du Pays des Achards ;**
- **D'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition des broyeurs de végétaux aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Achards, jointe en annexe à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BROyeurs DE VÉGÉTAUX AUX COMMUNES
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

ENTRE,

La Communauté de Communes du Pays des Achards, dont le siège est situé 2 rue Michel Breton – ZA Sud-Est - 85150 LES ACHARDS,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°RGLT_25_649_132 du 16 juillet 2025,

Ci-après dénommée « la CCPA »

D'UNE PART,

ET,

La Commune de Beaulieu-sous-la-Roche, dont le siège est situé 4 place du Marché - 85190 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de La Chapelle-Hermier, dont le siège est situé rue de Lattre de Tassigny - 85220 LA CHAPELLE-HERMIER, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

La Commune Le Girouard, dont le siège est situé 1 rue du Stade - 85150 LE GIROUARD, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

La Commune des Achards, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville - La Mothe-Achard - 85150 LES ACHARDS, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de Martinet, dont le siège est situé 9 rue du Jaunay - 85150 MARTINET, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de Nieul-le-Dolent, dont le siège est situé 13 place du Marché - 85430 Nieul-le-Dolent, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de Saint-Georges-de-Pointindoux, dont le siège est situé 10 rue de l'Auzance - 85150 SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de Saint-Julien-des-Landes, dont le siège est situé 4 place Simone Veil - 85150 SAINT JULIEN DES LANDES, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du ;

La Commune de Sainte-Flaive-des-Loups, dont le siège est situé 11 rue de la Mairie - 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du ;

ci-après désignées « les communes » ou « les utilisateurs » d'autre part,

Préalablement à l'objet de la convention, il est rappelé ce qui suit :

La CCPA a acquis trois broyeurs de végétaux en 2018, subventionnés à hauteur de 50 % par Trivalis et l'ADEME. Ces broyeurs ont été mis à disposition des communes du territoire depuis cette date.

Aujourd'hui, cette mise à disposition des broyeurs dont la gestion des réservations, et l'entretien du matériel par le service Collecte des Déchets de la CCPA, doit être adaptée. Le bureau communautaire lors de sa séance du 9 avril 2025, a décidé de répartir deux broyeurs, l'un sur la Commune de Martinet et l'autre sur la Commune de Nieul-le-Dolent, le troisième broyeur étant stocké et utilisé exclusivement par les services de la CCPA.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des broyeurs de branches de type XYLOCHIP 100 M de la marque RABAUD : - Broyeur n° 1 : EQUI622-18 ; Broyeur n° 2 : EQUI633-18 ; Broyeur n°3 : EQUI642-18, par les communes du territoire et de définir les obligations de chacune des parties.

Le broyeur n° 1 : EQUI622-18 sera stocké aux ateliers communautaires situé 3 impasse de la Grange – ZA Sud-Est – 85150 LES ACHARDS, et ne fera plus l'objet de mise à disposition aux communes du territoire. Il sera utilisé et entretenu exclusivement par la CCPA.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

La CCPA est propriétaire des broyeurs, et confie la garde du broyeur n° 2 à la Commune de Martinet et du broyeur n° 3 à la Commune de Nieul-le-Dolent, et l'utilisation aux communes du territoire pour une durée ci-après convenue, à charge pour les communes d'organiser le stockage, les réservations, le transport, et d'en assurer l'entretien.

La CCPA est déchargée de toute responsabilité en cas de perte, vol et dégâts subis par le matériel, chaque commune devant souscrire les assurances nécessaires (Cf. article 8 Assurances).

La Commune de Martinet prend en charge le stockage lors des périodes de non utilisation du broyeur n° 2 : EQUI633-18 qui se situera aux ateliers communaux situé 20 rue de la Fontaine 85150 MARTINET.

La Commune de Nieul-le-Dolent prend en charge le stockage lors des périodes de non utilisation du broyeur n° 3 : EQUI642-18 qui se situera aux ateliers communaux situé 40 rue Jean Yole – 85430 NIEUL-LE-DOLENT.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de sa signature, et est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, dans la limite de six années au total.

ARTICLE 4 – FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chaque partie peut mettre fin à la convention en ce qui la concerne, avant son échéance annuelle, sans que cela ne remette en cause les présentes, après application d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Date du transfert de la garde des 2 broyeurs dans les Communes de Martinet et de Nieul-le-Dolent : le 1^{er} septembre 2025

Le matériel mise à disposition reste la propriété de la CCPA. Les communes ne peuvent en aucun cas le céder, le sous-louer, le donner en gage ou en nantissement.

Les communes définiront entre elles, les conditions de prêt de ces 2 broyeurs (modalités de réservations, planning et durée des prêts, gestion des départs/arrivés, transferts...), ainsi que les modalités d'entretien.

Pendant la période de mise à disposition, les communes devront prendre soin des broyeurs.

Le matériel est livré en parfait état de marche et de propreté et celui-ci devra être restitué ainsi, à l'issue de la présente convention.

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'aucune opération de transformation et de démontage.

Chaque commune a défini une personne référente et compétente sur l'utilisation de ces matériels, et pour laquelle une formation a été dispensée. Le référent communal sur ce matériel se chargera d'expliquer le fonctionnement et les règles de sécurité aux personnes qui seront amenées à travailler avec lui ou sous sa responsabilité.

Le matériel est livré avec :

- un tableau du suivi de l'entretien ;
- la fiche technique servant à la vérification de l'état du broyeur au départ et retour du matériel ;
- la notice d'utilisation.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Le matériel doit être exclusivement utilisé par des agents des communes du territoire, ci-après désignés « les utilisateurs ».

L'usage du broyeur est strictement réservé au broyage des déchets verts des services techniques des communes.

Le matériel mis à disposition ne peut en aucun cas être utilisé pour effectuer une prestation de broyage, rémunérée ou non, chez un tiers.

Il est strictement interdit de mettre à disposition le matériel à des personnes ou entreprises extérieures.

Les utilisateurs assurent, la charge et la responsabilité du transport.

Les utilisateurs doivent impérativement être munis d'une plaque d'immatriculation supplémentaire de leur véhicule tracteur afin d'équiper la remorque pour le convoyage. Il est conseillé d'utiliser une plaque magnétique pour éviter de visser et dévisser les plaques à chaque prêt.

Les utilisateurs ont l'obligation de prendre connaissance de la notice d'utilisation, de la respecter et de porter les équipements de protection requis pour l'utilisation du matériel.

Les utilisateurs s'engagent à broyer uniquement des branches dont le diamètre n'excède pas 10 cm.

Le stockage du matériel doit s'effectuer dans un local fermé, aéré et au sec. Les clés ne doivent pas être laissées sur le contact.

Chaque commune qui utilise le broyeur pendant une période de plusieurs jours, s'engage à le stocker dans un lieu sûr et clos.

Le matériel ne doit en aucun cas être transformé et démonté par les utilisateurs.

Il est expressément convenu que les communes organiseront directement entre elles et sans l'intervention de la CCPA les conditions d'organisation matérielles et temporelles de la réservation, du transport, et de l'entretien des broyeurs. Le tout en respectant strictement et intégralement les présentes.

ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DU MATERIEL

Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes de sécurité du matériel conformément à la notice d'instructions et à utiliser les Equipements de Protection Individuelle adaptés.

Avant la mise en marche du matériel, l'utilisateur se doit d'effectuer les vérifications spécifiées lors de la formation.

Description et caractéristiques du matériel :

- Broyeur à motorisation thermique de 18 ch – 13,2 kW ;
- 440 kgs, 2,83 m de long, 1,46 m de large, 1,64 m de haut ;
- Montage sur châssis routier ne nécessitant pas le permis remorque (simple permis B), complété par une rampe d'éclairage ;
- 3 modes de coupes réglables (couteau = bois énergie et paillage, fléau = BRF et composte, mixte = paillage fibre (pour le bois sale)) ;
- Adapté pour le broyage des branches de diamètre maximum de 10 cm.

Consignes de sécurité et d'utilisation :

Avant utilisation du broyeur :

- Positionner le broyeur sur un sol stable et plat ;
- Déployer la béquille avant mise en marche du matériel si le matériel n'est pas attelé ;
- Ouvrir la vis d'aération du réservoir d'essence avant utilisation du matériel ;
- S'assurer que la goulotte d'évacuation des broyats et la casquette est correctement positionnées et verrouillées, de manière à ne blesser personne et de façon à ne pas abimer du matériel ou des véhicules environnants. L'angle de la casquette se règle avec la chaîne de réglage ;
- Vérifier que la barre de commande est en position STOP ;

Pendant l'utilisation du broyeur :

- Ne pas passer devant la goulotte d'évacuation du broyat ;
- Respecter le diamètre maximum des branches (10 cm) que le matériel est en capacité de broyer ;
- Veillez à ne pas mettre d'éléments indésirables dans le broyeur (graviers, pierres, petits éléments métalliques ou plastiques...) ;
- Régler la vitesse de rotation du rouleau d'alimentation en fonction du besoin avec la molette réglable sur le côté droit du broyeur ;
- Le broyeur fonctionnera avec un mode automatique de préservation du moteur dit « no stress ». Le broyage des grosses branches s'effectue ainsi par à-coups, ce qui est tout à fait normal ;
- Pour l'arrêt du broyeur, laisser finir les actions en cours, mettre la barre commande en position STOP, baisser le régime moteur au minimum avec la manette d'accélération, actionner le levier d'embrayage pour débrayer arrêter le rotor, couper le moteur thermique et enlever la clef.

Différents types de maintenance seront à réaliser par les utilisateurs :

Toutes les réparations seront réalisées selon la notice d'instruction du matériel.

Type de maintenance	Fréquence
3 Points de graissage	Toutes les 8 heures
Remplacement des préfiltres	Toutes les 25 heures
Vidange + filtres	Toutes les 100 heures
Niveau d'huile hydraulique	Toutes les 10 000 heures
Entretien et remplacement des outils de coupe	En fonction de l'utilisation
Affutage des outils de coupe (contre couteau réversible)	En fonction de l'utilisation

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Durant la période de mise à disposition, les communes sont responsables du matériel et doivent s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance que les risques suivants sont bien garantis :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait de l'utilisation du matériel (dommages matériels, immatériels et corporels causés à autrui) ;
- Assurance Dommages aux biens pour les dommages matériels subis par le broyeur (vol, incendie, vandalisme, évènements naturels et autres dégradations).

Références du matériel à assurer :

Broyeurs de branches de type XYLOCHIP 100 M de la marque RABAUD, chacun d'une valeur résiduelle de 3 728.40 € au 01/04/2025, après 5 ans et 3 mois d'amortissement:

- Broyeur n°2 : EQUI633-18 ;
- Broyeur n°3 : EQUI642-18.

Une attestation d'assurance devra être produite chaque année par les communes. A défaut, la mise à disposition du matériel prendra fin.

Pour rappel, lorsque le matériel est attelé à un véhicule, c'est l'assurance du véhicule qui prend en charge la responsabilité du matériel.

Il tient de la responsabilité des communes de vérifier que les assurances de leurs véhicules tracteurs prennent en compte l'assurance des remorques (ou outils remorqués).

ARTICLE 9 - PRIX

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Sont annexées les pièces suivantes :

- Délibération de la CCPA du 16 juillet 2025
- Bon de mise à disposition (annexe 1) pour les communes de Martinet et de Nieul-le-Dolent
- Notice d'utilisation (annexe 2)
- Fiche technique « Etat du Broyeur » (annexe 3)

Fait aux Achards, en dix exemplaires originaux, le

La Communauté de communes du Pays des Achards
Monsieur le Président
Patrice PAGEAUD



Pour la commune des Achards
Monsieur le Maire
Michel VALLA

Pour la commune de Beaulieu-sous-La-Roche
Madame le Maire
Nathalie FRAUD



Pour la commune de la Chapelle-Hermier
Monsieur le Maire
Sébastien PAJOT

Pour la commune de Martinet
Monsieur le Maire
Michel PAILLUSSON



Pour la commune du Girouard-
Monsieur le Maire
Olivier GRIT

Pour la commune de Nieul-le-Dolent
Monsieur le Maire
Dominique DURAND



Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 085-218500163-20250904-D2025_09_03-DE



Pour la commune de Saint-Georges-de-Pointindoux-
Monsieur le Maire
Jean-François PEROCHEAU

Pour la commune de Saint-Julien-des-Landes
Monsieur le Maire
Joël BRET



Pour la commune de Sainte-Flaive-des-Loups
Monsieur le Maire
Patrice PAGEAUD





Délibération N° 2025-09-04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Séance du Jeudi 4 septembre 2025

Département de la
Vendée

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 4
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Claudine REMOND, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien DESMAS, Aurélie MENARD, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
29/08/2025

Représentés: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT, Mathieu ROCHETEAU a donné procuration à Natacha MOINARD, Sébastien GENDRE a donné procuration à Claude DRAPPIER, Frédéric NERRIERE a donné procuration à Emmanuelle MAILLOCHEAU.

Date d'affichage de la
délibération :
05/09/2025

Absente: Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

Vote

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Fixation de tarif pour la non restitution de clés des locaux communaux

Madame le Maire expose à l'assemblée que régulièrement les clés des locaux communaux sont confiées aux utilisateurs (salle des fêtes, réunions, associations, entreprises...).

Afin de sensibiliser les utilisateurs sur les conséquences pour la collectivité de la perte de clés confiées (coût de renouvellement, nécessité de changer les serrures...), il est proposé que toute perte de clé soit facturée 50 € à la personne (physique ou morale) responsable de la perte.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 27 aout 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'AUTORISER Madame le Maire à facturer 50,00 € toute perte de clé à la personne responsable de la perte

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU